

N° 03-0320

M. Gérard X

M. BICHET
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 25 mars 2004
Lecture du 8 avril 2004

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe du tribunal administratif le 15 septembre 2003 sous le n° 03-0320, la requête présentée par M. Gérard X .../... ; M. Gérard X demande au tribunal administratif d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 17 juillet 2003 par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a nommé M. Y en qualité de directeur de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;
.....

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 113-1 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 25 mars 2004 à laquelle siégeaient :

Mme GRAS, premier conseiller, président de la formation de jugement,

M. BICHET, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de M. BRACQ, greffier,

- le rapport de M. BICHET,

- les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 128 de la loi organique susvisée : « Le gouvernement est chargé collégialement et solidairement des affaires de sa compétence. Ses décisions sont prises à la majorité de ses membres. ..Les arrêtés du gouvernement sont signés par le président et contresignés par les membres du gouvernement chargés d'en contrôler l'exécution. » ; qu'aux termes de l'article 130 de la même loi : « Sous réserve des dispositions de l'article 135, le gouvernement charge chacun de ses membres d'animer et de contrôler un secteur de l'administration par une délibération prise dans les dix jours suivant l'élection des membres du gouvernement. » ; qu'enfin, son article 132 dispose : « Le gouvernement nomme son secrétaire général, les directeurs, chefs de service, directeurs d'offices, directeurs d'établissements publics de la Nouvelle-Calédonie, et les représentants de la Nouvelle-Calédonie auprès des offices, établissements publics et sociétés. Il met fin à leurs fonctions. » ;

Considérant que pour contester la légalité de l'arrêté du 17 juillet 2003 par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a nommé M. Y en qualité de directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres, M. Gérald X soutient, notamment, que cet arrêté est entaché d'un vice de forme dès lors qu'il n'a pas été contresigné par les membres du gouvernement chargés d'animer et de contrôler les secteurs concernés par l'application de cette mesure de nomination, c'est à dire les secteurs que les attributions dévolues à la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres recouvrent, en tout ou en partie ; que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie soutient quant à lui que seul le membre du gouvernement chargé d'animer et de contrôler le secteur de la fonction publique, qui a contresigné l'arrêté attaqué, est chargé d'en contrôler l'exécution dès lors que les mesures que peut impliquer l'exécution de cet acte de nomination relèvent des attributions de ce secteur de l'administration ;

Considérant que la solution du litige dépend de la question de savoir quels sont les membres du gouvernement chargés de contrôler l'exécution, au sens des dispositions de l'article 128 de la loi organique susvisée, des décisions prises par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et donc d'y apposer le contreseing prévu audit article; que cette question de droit, susceptible de se poser dans de nombreux litiges, est nouvelle et présente une difficulté sérieuse ; qu'ainsi, il y a lieu, par application de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, de renvoyer la solution de cette question au Conseil d'Etat ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le dossier de la requête de M. Gérald X est transmis au Conseil d'Etat pour examen de la question de droit définie dans les motifs du présent jugement.

Article 2 : Il est sursis à toute décision sur le fond de l'affaire jusqu'à l'avis du Conseil d'Etat ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai de trois mois à compter de la transmission du dossier prévue ci-dessus.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié :
- à M. Gérald X,
- à la Nouvelle-Calédonie,
- et à M. Georges Y.

COLLECTIVITES TERRITORIALES